

Mairie de
ST GERMAIN DE GRAVES
Le Bourg
33490 ST GERMAIN DE GRAVES

PROCES-VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 JUIN 2022

Téléphone : 05.56.76.41.07
mairie.stgermaindegrave@wanadoo.fr

Le 14 juin 2022, à 19 h 00,
Le Conseil Municipal de la commune de **Saint Germain de Grave** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence du Maire.
Date de la convocation : 09 juin 2022

Présents : Manuel MORENO, Thierry DUC, Denis CHAUSSIE, Laurent FERMIS, Mathilde CHAUMARAT, Jérôme DEZELUS, Katia PUEYO, Roger SOUQUIERE

Absents représentés : Mme DARMENDRAIL Marie-Laurence par M. DEZELUS Jérôme, Mme OUDOT Sandrine par M. CHAUSIIE Denis, Mme LARRAT Anne par Mme CHAUMARAT Mathilde

Secrétaire de la séance : M. DEZELUS Jérôme

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 avril 2022.

Délibérations à prendre :

- 1 / Réforme de la publication des actes des collectivités territoriales à compter du 01 juillet 2022 ;
- 2 / Validation des répartitions des attributions de compensation de la CLECT suite à la prise en charge de la participation du SISS ;
- 3 / Avis sur le projet de Règlement Local de la Publicité Intercommunal de la CDC ;
- 4 / Validation de la convention pour la mise à disposition d'un terrain pour la création d'une réserve incendie + devis d'implantation par THIBAL ;
- 5 / Délibération relative à la participation du comité des fêtes et de l'association des viticulteurs pour le feu d'artifice (à hauteur de 500 €) ;
- 6 / Délibération relative au remboursement au comité des fêtes des ventes diverses lors de la maïade et de l'inauguration de la fête de l'agneau ;

Questions diverses :

- Travaux relatifs au pont au lieu-dit "La tremblante" ;
- Rénovation du tableau de l'Eglise ;
- Date des différents travaux :
 - * Echelles à l'église ;
 - * Panneaux + aire-camping-car
 - * Pose des dernières barrières ;
 - * Maçonnerie + peinture piliers ;

- * Implantation des panneaux électoraux.
- * Prévisions des Travaux voirie.

Délibérations du conseil :

RÉFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS (DE 025 2022)

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

Soit par affichage ;

Soit par publication sur papier ;

Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de St GERMAIN-DE-GRAVE afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage (tableau devant la mairie)

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à

l'unanimité

- DECIDE D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

APPROBATION DU RAPPORT DU 04 MAI 2022 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES ET MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION - DE 026 2022

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu la réunion de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la CdC du Sud Gironde du 4 mai 2022,
Vu le rapport du 04 mai 2022 de la CLETC en découlant,
Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport de la CLETC qui modifie le montant de l'attribution de compensation versé aux communes, en fonction des estimations de transfert de charge suivantes réalisées :

1. Evaluation financière du transfert des charges lié à la participation au Syndicat intercommunal du secteur scolaire (SISS) par substitution aux communes :
Imputation sur l'attribution de compensation des communes, à compter de 2022 (sans rétroactivité) au prorata de la population, la participation des communes utilisatrices des services du SISS.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à :

- Approuver le rapport de la CLETC du 04 mai 2022 ;
- Acter le montant de l'attribution pour l'année 2022 qui en découle (cf annexe 1 du rapport).

En application du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le/la maire précise que le rapport doit être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou bien les 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux.
Seules les communes concernées doivent se prononcer, et ont un délai de 3 mois pour le faire. Le rapport est joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport de la CLETC du 04 mai 2022.
- APPROUVE le montant d'attribution de compensation pour l'année 2022 qui en découle (annexe 1 du rapport).

AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RPLi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE - DE 027 2022

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-5,

Vu la délibération DEL2019AVR23 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 8 avril 2019 prescrivant l'élaboration d'un RLPi et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération DEL20DEC22 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 actant le débat sur les orientations du RLPi,

Vu la délibération DEL22AVR17 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 11 avril 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Vu le dossier d'arrêt du projet de RLPi,

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCEDURE

Considérant que par délibération N°DEL2019AVR23 du Conseil Communautaire en date du 8 avril 2019, la Communauté de Communes du Sud Gironde a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de la Publicité intercommunal (RLPi), définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation.

Les modalités de collaboration avec les communes ont été votées par le conseil communautaire le 8 avril 2019. Des extraits de cette délibération sont indiqués ci-après :

- « Conformément au code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des maires des communes concernées doit être convoquée préalablement à l'arrêt des modalités de collaboration avec les communes membres et après l'enquête publique, afin que les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête y soient présentés » ;
- « Outre ces deux réunions, il est proposé de consulter les conseils municipaux lors de la finalisation du diagnostic et de la définition des enjeux, préalablement à l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la CdC ».

Par délibération du 8 avril 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes a retenu les modalités de concertation préalable avec la population comme suit :

- « Organisation d'une réunion publique sur le territoire » ;
- « Information des habitants par la mise à disposition d'informations sur le site internet de la CdC ainsi que sur les bulletins de la CdC » ;
- « Ouverture durant le déroulé des études liées à ce dossier, d'un registre au service urbanisme de la CdC 26 rue Maubec à Langon 33210 en vue de recueillir les observations éventuelles de toute personne intéressée ».

2. OBJECTIFS ET ENJEUX DU RLPi

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration RLPi sont les suivants :

- Garantir un cadre de vie de qualité aux habitants et à toutes les personnes qui séjournent dans ce territoire de valoriser l'image de la CdC ;
- Mettre en valeur le patrimoine des centres-villes, de protéger les entrées de ville et de protéger les extensions urbaines résidentielles ;
- Accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations de dispositifs publicitaires ;
- Identifier les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, etc. ..., et les protéger.

3. RAPPEL DES ORIENTATIONS

Conformément aux articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire de la CdC du Sud Gironde a débattu des orientations du RLPi. Par délibération DEL20DEC22 en date du 21 décembre 2020, la Communauté de communes s'est fixée les orientations suivantes :

Pour la publicité :

- Imposer l'utilisation de moulures ;
- Limiter à une publicité par mur ;
- Dans les lieux protégés au titre de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, admettre la publicité sur mobilier urbain ;
- Limiter les horaires d'extinction de 23h à 7h.

Pour les enseignes :

- Harmoniser la hauteur des enseignes perpendiculaires ;
- Limiter à une par commerce les enseignes perpendiculaires ;
- Limiter les enseignes scellées au sol du moins d'1m2 de type oriflammes ou drapeau ;
- Privilégier les lettres découpées ou peintes ;
- Limiter les enseignes scellées au sol aux établissements en retrait de la voie ;
- Anticiper la présence des enseignes numériques ;
- Interdire les enseignes en toiture en dehors des zones commerciales ;
- Limiter les horaires d'extinction de 23h à 7h.

4. CONTENU DU DOSSIER D'ARRET

Le dossier d'arrêt du RLPi est composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes ;
- un règlement applicable aux différentes zones du RLPi ;
- des annexes qui intègrent les zonages d'application, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et les cartes afférentes.

5. SUITE DE LA PROCEDURE

Le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la CdC du Sud-Gironde.

L'article R. 153-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre, l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier de RLPi arrêté en vue de l'enquête publique portant sur le projet de RLPi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Considérant ce qui précède,

Considérant le dossier du projet de RLPi arrêté le 11 avril 2022,

Considérant les observations de la Commune annexées à la présente délibération,

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au projet de RLPi arrêté le 11 avril 2022.

VALIDATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVÉ - DE 028 2022

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise lors de la réunion du conseil municipal du 15 février dernier relative à l'implantation d'une bâche incendie au lieu-dit "Goursins" sur un terrain privé appartenant à M. et Mme CHAUMARAT.

Les propriétaires soumettent au conseil municipal une convention relative à cette mise à disposition (ci-joint) ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à 10 Voix Pour et 1 Abstention (Mme CHAUMARAT) :

- ACCEPTE la convention relative aux conditions de mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie Privé ;
- DEMANDE à Monsieur le Maire de signer cette convention.

DEVIS POUR IMPLANTATION POINT INCENDIE - DE 029 2022

Suite à l'acceptation de l'implantation d'un point d'eau incendie privé au lieu-dit "Goursins" - 33490 Saint Germain-de-Grave, un devis a été proposé par l'entreprise THIBAL-MAZIAT pour tous travaux relatifs à ce projet pour un montant de 11 978.21 € HT soit 14 373.85 € TTC.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE le devis de l'entreprise THIBAL-MAZIAT ;
- DEMANDE à M. le Maire de signer ce devis.

PARTICIPATION POUR FRAIS DU FEU D'ARTIFICE PAR LE COMITÉ DES FÊTES ET L'ASSOCIATION DES VITICULTEURS - DE 030 2022

Le Comité des Fêtes et l'Association des Viticulteurs se sont proposés pour participer aux frais du feu d'artifice du 26 mai dernier à hauteur de 500 € par association.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la participation des deux associations ;
- DEMANDE à Monsieur le Maire d'établir les titres relatifs à cette participation.

REMBOURSEMENT DE FRAIS AU COMITÉ DES FÊTES - DE 031 2022

Lors de l'événement du 26 mai relatif à la maïade et l'inauguration de l'esplanade LACAMPAGNE, des frais ont été avancés par le comité des fêtes qui gérait les ventes de vins pour la mairie.

Cette dépense s'élève à 460.50 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité avec deux abstentions : M. DEZELUS Jérôme, Mme DARMENDRAIL Marie-Laurence (représentée par M. DEZELUS) :

- ACCEPTE de rembourser les frais relatifs à ces ventes,
- DEMANDE à Monsieur le Maire de mandater cette somme au comité des fêtes.

Questions diverses :

- 1 / Croisement « Cheval Blanc » : Suite aux échanges et aux études faits avec le Centre Routier Départemental, il s'avère que les modifications faites n'apportent pas de changement sur ce croisement. Messieurs les Maires de Mourens et de Saint Germain-de-Grave ont adressé une lettre à Madame la Préfète afin de la solliciter pour pouvoir implanter un radar automatique. Une copie de ce courrier a été adressée au Sous-Préfet, Aux conseillers départementaux, aux C.R.D., aux sénatrices LASSARADE et DELATTRE.

- 2 / L'entreprise CEREMA ouvrage a effectué il y a quelques mois, un relevé des ponts sur les communes. Il s'avère que le pont au lieu-dit « La tremblante » subirait une mise en péril de l'ouvrage. Une mesure de sécurité immédiate proposée serait une mise en place d'une limitation de 3.5 tonnes pour passage des véhicules légers.
- 3 / Monsieur le Maire propose à l'assemblée de remplacer le panneau d'information par une tablette interactive. Une réflexion est en cours.
- 4 / Intramuros : A ce jour, la mairie est abonnée à PanneauPocket, une application gratuite pour les administrés de la commune. L'association des Maires de Gironde en partenariat avec la CD Sud Gironde propose une autre application INTRAMUROS. Cette application proposée sera gratuite la 1^{ère} année par l'association des Maires de Gironde et la 2^{ème} année par la CDC. A partir de la 3^{ème} année, le montant de cette application sera de 120 €. L'abonnement de PanneauPocket étant réglé pour l'année 2022, la nouvelle application sera en place en 2023.

Arrivée de Mme LARRAT Anne à 19 h 50.

- 5 / Tableau de l'Eglise mis à la rénovation depuis 2002 : le tableau a été déposé il y a plusieurs années chez un restaurateur sur Bordeaux. Ce restaurateur prend sa retraite fin juin. Il propose deux solutions :
 - 1^{ère} solution : la mairie récupère le tableau et recherche un autre restaurateur ;
 - 2^{ème} solution : son employé reprend le suivi de ses travaux, il peut prendre en charge le tableau dans son atelier et la mairie prendra la décision de la restauration à terminer.
 Les élus souhaitent laisser le tableau à la charge du repreneur. Mme PUYEO Katia s'engage à prendre contacte avec celui-ci pour prendre des photos du tableau afin que la mairie puisse lancer un appel aux dons.
- 6 / Rénovation du soubassement de l'église : Monsieur le Maire fait part de l'état du soubassement de l'église ; Des travaux seront à prévoir le plus rapidement possible.
- 7 / Planification des travaux :
 - Echelles de l'église : les échelles sont à changer en priorité pour la sécurité de l'entreprise chargée des campanaires ;
 - Derniers travaux à prévoir sur l'esplanade « Lacampagne ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

**Le Maire,
D. CHAUSSIE**



**Le secrétaire,
J. DEZELUS**



